



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le Conseiller d'Etat

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le 23 MAI 2019
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo _____
No 251/19

DIFFUSION

M Kanaan
Mmes Salerno
Alder
MM. Pagani
Barazzone
Mmes Charollais
Malignac
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Burri
Blanchot
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

DÉCISION

du **22 MAI 2019**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 26 mars 2019

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 26 mars 2019, ayant
pour objet :

**un crédit de 388 000 F destiné à la révision de la scénographie des salles
d'Orient chrétien et d'Arts décoratifs/Art nouveau,**

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

*Les dépenses et les recettes devront être comptabilisées dans le compte des
investissements puis être portées à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le
patrimoine administratif.*

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
OCEN, SAFCO-SF 1 ex
SAFCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service des affaires communales

Annexe à la décision DCS du **22 MAI 2019**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 26 mars 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

par 65 oui contre 0 non et 0 abstention

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 388 000 francs, dont à déduire 388 000 francs financés par le compte bilan fonds de tiers «acquisitions et projets» du Musée d'art et d'histoire (rubrique 2093.025 au bilan), soit un crédit net de 0 franc, destiné à la révision de la scénographie des salles d'Orient chrétien et d'Arts décoratifs/Art nouveau.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 388 000 francs.

* * *